



**DÉCISION ANRT/DG/N°11Bis/2021 DU 12 OCTOBRE 2021  
PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION  
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ  
« ORBITCOM CORPORATION MAROC »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 aout 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma » ;
- Vu la Convention-Prestataire N°24/ma/2015/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine « .ma » conclue entre l'ANRT et la société « ORBITCOM CORPORATION MAROC » en date du 02 mars 2015 ;
- Considérant que la société « ORBITCOM CORPORATION MAROC » n'a pas procédé au renouvellement de sa déclaration SVA N° ANRT\SVA\«.ma»\4\2011 et au vu des échanges avec ladite société ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

Est résiliée, à compter du 12 octobre 2021, la Convention-Prestataire N°24/ma/2015/ANRT susvisée.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 20 de la décision ANRT/DG/n°12/14 susvisée, les noms de domaine enregistrés sur le compte du Prestataire « ORBITCOM CORPORATION MAROC » sont migrés suite à la demande de ce dernier vers le compte du Prestataire « MAROC VENTES.COM », et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le Prestataire « ORBITCOM CORPORATION MAROC » reste tenu :

- de respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'aviser ses clients, Titulaires des noms de domaine de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau Prestataire « MAROC VENTES.COM » ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes qui seraient encore dues à l'ANRT.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web ([www.anrt.ma](http://www.anrt.ma) et [www.registre.ma](http://www.registre.ma)).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**Az-EI-Arabe HASSIBI**